

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-027510

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 21 mai 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 30 avril 2026 sur le thème « Modifications matérielles »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0599

Références : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 30 avril 2026 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Modifications matérielles ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème des modification matérielles. Elle s'est déroulée durant l'arrêt pour maintenance programmée et renouvellement partiel en combustible, de type « visite partielle » (VP), du réacteur n°1. Les inspecteurs ont ainsi contrôlé le déploiement des modifications programmées lors de cet arrêt de réacteur, et l'intégration de certaines autres modifications déjà mises en œuvre dans le cycle « tranche en marche » précédant cet arrêt.

Dans ce cadre, les inspecteurs ont examiné, par sondage, des relevés d'exécution d'essais (REE), le traitement de fiches de non-conformité (FNC) et de plans d'action constat (PA CSTA) issus du déploiement des modifications, ainsi que la validation des critères d'essais de qualification fixés par les règles générales d'exploitation (RGE). Ils ont également contrôlé, sur le terrain, la réalisation de modifications au niveau du bâtiment des auxiliaires de sauvegarde (BAS), du bâtiment combustible (BK) et du bâtiment réacteur (BR).

Au vu de cet examen, réalisé par sondage, le déploiement des modifications matérielles dans les installations, le traitement des anomalies détectées et les solutions finalement apportées sont apparus satisfaisants. De plus, des éléments complémentaires ont été transmis aux inspecteurs à la suite de l'inspection et ont permis de répondre ou de compléter les éléments apportés à certaines demandes formulées par les inspecteurs au cours de l'inspection.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Modification PNPP2907C – Nids de cailloux présents aux extrémités du voile EAS lors du premier coulage du béton

Lors de la mise en œuvre de la modification PNPP2907C « Évacuation de la puissance résiduelle de la piscine BK – PTR-Bis », il a été observé la présence de « nids de cailloux » dans le béton, aux extrémités du voile EAS, lors du premier coulage. Vos représentants ont précisé aux inspecteurs que les performances du béton n'avaient pas été altérées et qu'une nouvelle formulation de béton est désormais utilisée pour la mise en œuvre de cette modification sur les autres sites, afin de palier à ce problème. Le détail de cette nouvelle formulation et ses impacts éventuels sur les caractéristiques du béton n'ont pas pu être apportées en séance.

Demande II.1 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR la solution technique proposée aux autres sites, issue de ce retour d'expérience.

Modification PNPP2601B – Absence de mention d'une fiche de non-conformité dans la grille d'essai de requalification associée

Lors de la vérification de la modification référencée PNPP2601B « Renforcement des ventilations de filtration iode », les inspecteurs ont constaté que la grille d'essais de requalification, référencée GERPXREEDVN332, ne mentionnait pas la fiche de non-conformité (FNC) 2025-112 relative à un point de mesure non trouvé pour le réchauffeur 1DVN032RE et ce bien qu'il soit mentionné dans le relevé d'exécution d'essais REEDVN332 associé.

Modification PNPE 2468A – Grille d'essai de requalification complétée de façon non conforme

Lors de l'évaluation de la mise en œuvre de la modification PNPE2468A « Disposition de prévention du risque explosion au niveau des singularités », les inspecteurs ont constaté que la grille d'essai de requalification référencée REETEG301indB n'était pas complétée de façon conforme. En effet, les cases à cocher associées aux items « adaptation par rapport à la procédure du matériel », et « adaptation de l'état initial requis » indiquaient « OUI », bien qu'aucune adaptation n'ait été effectivement mise en œuvre.

De plus, le contrôle de premier niveau, dit « 1N », a été effectué, sans permettre de déceler cette erreur documentaire. Toutefois, le relevé d'exécution d'essais associé a été renseigné conformément aux actions effectuées, précisant ainsi qu'aucune adaptation n'avait finalement été mise en œuvre.

Demande II.2 : Analyser ces manques de rigueur et leur absence de détection par les contrôles et validations successives. Suivant leur cause, étudier et mettre en place des actions correctives dont vous ferez par à la division de Lyon de l'ASNR.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER